



District de la Seine-Saint-Denis de football – 65 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve
Mél : secretariat@district93foot.fff.fr – Téléphone : 01.48.19.89.40

Commission d'appel chargée des affaires courantes

Date de la réunion : jeudi 25 juin 2026

Présidence : M. DAGUEMOUNE Mourad

Present(s) : Mme. ABRIN Jessica, MM. Kevin THOMAS, Steve MARLET et Moïse AHIZAN

Excusé(s) :

Secrétaire de séance : Margaux MONNIER

Début de la réunion 18h30

DOSSIERS

U14 D3 – Poule B - Match n°53500556 NEUILLY PLAISANCE SP // FC GAGNY du 09/05/2026

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de GAGNY FC d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 13 mai 2026 paru le 16 mai 2026 sur la décision de réserve d'avant match recevable, mais non-fondée

Rappel des faits :

La commission,

Prend connaissance de plusieurs réserves d'avant-match formulées et confirmées dans les délais par le FC GAGNY, sur la qualification, l'homologation du terrain STADE OMNISPORT 2 de ladite rencontre.

Considérant que l'article 38.1 du RSG du district de la Seine-Saint-Denis stipule : « Les équipes sont tenues de disputer les rencontres officielles sur un terrain classé par la C.D.T.I.S et dont le niveau correspond à leur compétition. Toutefois, en cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli (notamment lorsqu'un club est contraint, afin de respecter le calendrier de la compétition, d'utiliser un terrain de repli du fait de l'indisponibilité du terrain initialement désigné), la Commission d'Organisation compétente peut, après avis de la C.D.T.I.S, autoriser le club concerné à utiliser un terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée. Lorsque l'installation sportive principale, déclarée par le club en début de saison, voit son classement (ainsi que son classement d'éclairage) expirer après le 31 décembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur cette installation sportive jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée. En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas classé (ou en cours de renouvellement de classement) au niveau correspondant à celui de la compétition ou que la Commission d'Organisation compétente n'a pas autorisé le déroulement de la rencontre sur le terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée, le match est perdu par pénalité pour le club recevant. Ces réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'irrecevabilité. »

Constatant que le Stade OMNISPORT 2 situé à Neuilly-Plaisance, a fait l'objet d'une visite terrain par la C.D.T.I.S en date du 13/02/2024,

Constatant que le Stade OMNISPORT 2 à la suite de la visite terrain par la C.D.T.I.S est homologué puis classé, ceux jusqu'au 23/06/2033,

Constatant que le club de Neuilly-Plaisance SP, n'a pas enfreint l'article susmentionné en utilisant le terrain de ladite rencontre pour jouer dessus,

Par ces motifs,

Dit la réserve d'avant match recevable, mais non-fondée, confirme le score acquis sur le terrain,

Débite le FC GAGNY des frais de dossier.

En Auditions :

Après avoir noté les présences de :

- ABDI Sidi Ali, Président de Gagny FC

Après avoir noté l'absence excusé de :

- Responsable Administratif de Neuilly- Plaisance SP

Après lecture des différents éléments par le secrétaire de séance,

Considérant que le GAGNY FC ne conteste pas le classement de l'installation sportive ayant accueilli la rencontre,

Considérant que le club appelant fait essentiellement valoir que les distances de sécurité entre les lignes de touche et la main courante, ainsi qu'entre les lignes de but et les premiers obstacles, ne seraient pas conformes et seraient susceptibles de présenter un risque pour les acteurs de la rencontre,

Considérant que ces éléments relèvent des critères techniques examinés par les instances compétentes lors de la procédure de classement des installations sportives,

Constatant que le Stade Omnisports 2 bénéficie d'un classement Niveau T6 SYN, accordé le 9 février 2024 et valable jusqu'au 23 juin 2033 ;

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet de remettre en cause la validité de ce classement,

Par ces motifs,

Jugeant en appel :

Confirme la décision de première instance,

Débite GAGNY FC des frais de dossier,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

SENIORS D3 – POULE B - Match n°54797818 VAUJOURS FC // ST DENIS COSMOS du 05/04/2026

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de VAUJOURS FC d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date 29 avril 2026 paru le 30 avril 2026 sur la décision de match perdu par pénalité au FC VAUJOURS 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à ST DENIS COSMOS FC 2 (+3 points, 0 but),

Rappel des faits :

La Commission,

Hors la présence de M. MAKABI, M. KHIDER et MME. ADJAM,

Prend connaissance d'un dossier transmis par la Commission Départementale de Discipline relatif à une suspension de terrain du FC VAUJOURS 2, et constate l'absence de proposition d'un terrain de repli conforme ayant entraîné la nontenue de la rencontre citée en référence,

Constatant que, par décision de la Commission Régionale d'Appel en date du 07 janvier 2026, le FC VAUJOURS 2 s'est vu infliger une sanction de deux matchs de suspension ferme de terrain, avec obligation de disputer ses rencontres à domicile sur un terrain de repli situé à une distance minimale de 15 kilomètres de la commune de Vaujourns,

Considérant que l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire du District 93 stipule : « Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs [...] et, à défaut de dispositions ou circonstances particulières, prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé. »,

Considérant que l'article 32.2 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule : « Pour tous les autres cas [...], la sanction n'est exécutoire qu'à partir du lundi zéro heure qui suit le prononcé de la décision de la Commission. »,

Considérant que l'article 2.1 c) du Règlement Disciplinaire du District 93 stipule : « Constitue une infraction disciplinaire [...] le non-respect ou la non-application d'une décision prononcée par lesdites instances. »,

Considérant que l'article 10.5 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule : « Lorsque le terrain du club recevant n'est pas disponible, celui-ci a l'obligation de proposer un terrain de repli afin d'assurer le déroulement de la rencontre, sous peine de sanction sportive », Considérant que l'article 39.7 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule : « Dans le cas où un club est astreint à jouer sur un terrain de repli, dûment classé au niveau correspondant à celui de la compétition disputée, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé hors de la ville du club sanctionné et doit être proposé à la Commission d'Organisation des Compétitions compétente pour accord. »,

Considérant que l'article 39.1 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule : « [...] la perte d'un match par pénalité est notamment prononcée en cas de non-déroulement de la rencontre suite à l'absence de proposition d'un terrain de repli [...] »,

Constatant qu'il appartient au club recevant d'assurer l'organisation matérielle de la rencontre et de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'en garantir le bon déroulement,

Constatant qu'en l'espèce, le FC VAUJOURS 2 n'a pas été en mesure de proposer un terrain de repli conforme aux obligations réglementaires, en méconnaissance de la sanction disciplinaire précitée,

Constatant que cette carence a eu pour conséquence directe d'empêcher la tenue de la rencontre à la date prévue, Constatant que cette situation est exclusivement imputable au club recevant, le club ST DENIS COSMOS FC 2 n'ayant commis aucun manquement,

Constatant que le FC VAUJOURS 2, par son manquement, a empêché la tenue de la rencontre,
Par ces motifs,

Dit match perdu par pénalité au FC VAUJOURS 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à ST DENIS COSMOS FC 2 (+3 points, 0 but),

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner au titre du non-respect de la suspension de terrain et de l'organisation de rencontres disputées malgré ladite suspension,

Débite le FC VAUJOURS des frais de dossier.

En Auditions :

Après avoir noté l'absence excusé de :

- Responsable Administratif de Vaujours FC

Après avoir noté l'absence non-excusee de :

- Responsable Administratif du Cosmos St Denis

Après lecture des différents éléments par le secrétaire de séance,

Considérant que le VAUJOURS FC fait valoir, dans son acte d'appel, avoir pris contact par téléphone avec le Secrétaire Général du District le vendredi précédant la rencontre,

Considérant que le club soutient également ne pas avoir reçu une notification suffisamment explicite de la décision de suspension de terrain prononcée par la Ligue de Paris Île-de-France, notamment quant aux rencontres concernées,

Considérant toutefois qu'en application de l'article 10.5 du Règlement Sportif Général du District 93, il appartenait au club recevant de proposer, dans les délais impartis, un terrain de repli conforme afin de permettre le déroulement de la rencontre,

Constatant que le VAUJOURS FC n'a présenté aucune proposition de terrain de repli répondant aux exigences réglementaires,

Considérant que l'échange téléphonique invoqué par le club est sans incidence sur l'obligation réglementaire de proposer un terrain de repli conformément aux dispositions applicables,

Par ces motifs,

Jugeant en appel :

Confirme la décision de première instance,
Débite VAUJOURS FC des frais de dossier,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

[SENIORS D2 - Poule B - Match n°54514815 CS VILLETANEUSE // DRANCY FC FC du 26/04/2026](#)

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de CS VILLETANEUSE d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date 29 avril 2026 paru le 30 avril 2026 sur la décision de match perdu au CS VILLETANEUSE pour en attribuer le gain à son adversaire comme défini ci-dessous :

- CS VILLETANEUSE (-1 POINT, 0 BUT) // FC GAGNY (+3 POINTS, 2 BUTS) DU 19/04/2026 N°54514828,
- ST DENIS COSMOS FC (+3 POINTS, 2 BUTS) // CS VILLETANEUSE (-1 POINT, 0 BUT) DU 22/03/2026 N°54514808,
- CS VILLETANEUSE (-1 POINT, 0 BUT) // FC DRANCY (+3 POINTS, 3 BUTS) DU 29/03/2026 N°54514815,

Rappel des faits :

La Commission,

Hors la présence de M. MAKABI et M. HOMM,

Informe le CS VILLETANEUSE d'une demande d'évocation formulée par le FC DRANCY, susceptible d'avoir acquis un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Par ces motifs,

Demande au CS VILLETANEUSE de fournir ses observations pour le mercredi 29 avril 2026 à 12h00,
Place le dossier en attente.

Reprise du dossier La Commission,

Hors la présence de M. MAKABI et M. HOMM,

Constatant que le CS VILLETANEUSE n'a pas souhaité transmettre ses observations,

Constatant qu'après lecture des FMI des rencontres non homologuées ci-dessous,

- ST DENIS COSMOS FC // CS VILLETANEUSE DU 22/03/2026 N°54514808
- CS VILLETANEUSE // FC DRANCY DU 29/03/2026 N°54514815
- MONTREUIL ELS // CS VILLETANEUSE DU 12/04/2026 N°54514818
- CS VILLETANEUSE // FC GAGNY DU 19/04/2026 N°54514828

Constatant qu'il en ressort que plus de trois joueurs mutés hors période y ont été inscrits,

Considérant que l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

Constatant qu'en inscrivant plus de trois joueurs mutés hors période à plusieurs reprises, le CS VILLETANEUSE a acquis un droit indu par une infraction répétée aux règlements, enfreignant l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Donne match perdu au CS VILLETANEUSE pour en attribuer le gain à son adversaire comme défini ci-dessous :

- CS VILLETANEUSE (-1 POINT, 0 BUT) // FC GAGNY (+3 POINTS, 2 BUTS) DU 19/04/2026 N°54514828,
- ST DENIS COSMOS FC (+3 POINTS, 2 BUTS) // CS VILLETANEUSE (-1 POINT, 0 BUT) DU 22/03/2026 N°54514808,
- CS VILLETANEUSE (-1 POINT, 0 BUT) // FC DRANCY (+3 POINTS, 3 BUTS) DU 29/03/2026 N°54514815,

À titre d'information, la rencontre MONTREUIL ELS // CS VILLETANEUSE DU 12/04/2026 N°54514818 a déjà fait l'objet d'une pénalité pour le CS VILLETANEUSE et le gain du match pour MONTREUIL ELS.

Débite le CS VILLETANEUSE des frais de dossier.

En Auditions :

Après avoir la présence de de :

- KABA Mamedy, Vice-Président de CS VILLETANEUSE

Après lecture des différents éléments par la secrétaire de séance,

Considérant que le représentant du CS VILLETANEUSE reconnaît que plus de trois joueurs titulaires d'une licence « muté hors période » ont été inscrits sur les feuilles de match des rencontres opposant son club au ST DENIS COSMOS FC et au FC DRANCY,

Considérant en revanche qu'il conteste que cette irrégularité ait été commise lors de la rencontre CS VILLETANEUSE // FC GAGNY du 19 avril 2026,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match et des licences des joueurs inscrits, il ressort que seuls deux joueurs titulaires d'une licence « muté hors période » figuraient sur la feuille de match de cette rencontre,

Constatant dès lors que les dispositions réglementaires relatives au nombre maximal de joueurs mutés hors période n'ont pas été enfreintes à l'occasion de cette rencontre,

Par ces motifs,

Jugeant en appel :

Infirme partiellement la décision de première instance,

Confirme le résultat acquis sur le terrain pour la rencontre n°54514828 CS VILLETANEUSE // FC GAGNY,

Rétablit les droits sportifs du CS VILLETANEUSE comme suit :

CS VILLETANEUSE : 3 points – 3 buts

FC GAGNY : 0 point – 2 buts

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

Fin de réunion 20h15

Mme MONNIER Margaux
La Secrétaire de Séance

M. Mourad DAGUEMOUNE
Le Président.